

## **GE\_GERICHTE A/719/2008 vom 1. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_719\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_719_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/719/2008 du 1 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE A/719/2008 del 1 luglio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.07.2008  
A/719/2008

A/719/2008 ATAS/787/2008 du 01.07.2008 ( AVS ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/719/2008 ATAS/787/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 1er juillet 2008 En la cause Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié à COINTRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PETITAT Pierre-Bernard recourant contre FER CIAM 106.1, sise Rue de St-Jean 98, GENEVE intimée Vu la décision sur opposition du 7 février 2008 rendue par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER-CIAM (ci-après la caisse), Vu le recours interjeté le 4 mars 2008 par Monsieur F \_\_\_\_\_ (ci-après le recourant), Vu la réponse de la caisse du 8 avril 2008, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 mai 2008 et les pourparlers entre les parties; Vu la proposition de conciliation du Tribunal du 6 juin 2008, acceptée en audience par le recourant ; Vu l'accord de la caisse confirmé par courrier du 6 juin 2008, et le retrait du recours consécutif du 30 juin 2008; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.